

**Secrétariat de la Commission de coopération environnementale**  
**Décision du Secrétariat en vertu des paragraphes 24.27(2) et (3) de**  
**l'Accord Canada–États-Unis–Mexique**

<b>Auteurs de la communication :</b>	<i>Center for Biological Diversity</i> (Centre pour la diversité biologique) et <i>Centro Mexicano para la Defensa del Medio Ambiente</i> (Centre mexicain pour la défense de l'environnement)
<b>Partie :</b>	États-Unis du Mexique
<b>Date de la communication :</b>	2 octobre 2024
<b>Date de la notification :</b>	1 <sup>er</sup> novembre 2024
<b>Nº de la communication :</b>	<b>SEM-24-003 (<i>Projet de chemin de fer dans le Sonora</i>)</b>

## I INTRODUCTION

1. L'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM) et l'Accord de coopération environnementale (ACE) ont été mis en application le 1er juillet 2020. Depuis, le processus relatif aux communications sur les questions d'application efficace (processus SEM), initialement prévu aux articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE), est régi par les articles 24.27 et 24.28 de l'ACEUM. Pour leur part, les modalités de mise en œuvre du processus SEM par le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE<sup>1</sup>) sont désormais stipulées dans l'ACE<sup>2</sup>.
2. Le processus SEM permet à toute personne d'une Partie, c'est-à-dire toute personne physique ou morale établie selon les lois en vigueur au Canada, aux États-Unis ou au Mexique, de présenter une communication alléguant qu'une Partie omet d'assurer l'application efficace de ses lois environnementales. Le Secrétariat de la CCE (ci-après « le

<sup>1</sup> La Commission de coopération environnementale (CCE) a été fondée en 1994 en vertu de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) conclu entre le Canada, le Mexique et les États-Unis (ci-après dénommés « les Parties », ou « une ou la Partie » individuellement). En vertu du paragraphe 2(3) de l'*Accord de coopération environnementale* (ACE) entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique, la CCE « continuera d'exercer ses activités conformément aux modalités en place au moment de l'entrée en vigueur [de l'ACE], ce qui comprend ses règles, politiques, lignes directrices, procédures et résolutions, dans la mesure où ces modalités sont compatibles avec [l'ACE] ». Les organes constitutifs de la CCE sont le Conseil, le Secrétariat et le Comité consultatif public mixte (CCPM).

<sup>2</sup> Si les dispositions régissant désormais le processus SEM sont énoncées au chapitre 24 de l'ACEUM, certaines procédures connexes sont également définies dans l'ACE, à savoir : le rôle du Secrétariat dans la mise en œuvre du processus SEM; le rôle du Conseil dans l'échange d'informations avec le Comité sur l'environnement; la constitution et la publication des dossiers factuels; et les activités de coopération du Conseil découlant de ces dossiers. Voir : ACE, paragraphe 2(3), alinéas 4(1)l) et m) et paragraphes 4(4) et 5(5).

Secrétariat ») examine d'abord la communication afin de déterminer si elle satisfait aux critères énoncés aux paragraphes 24.27(1) et (2) de l'ACEUM. S'il juge que c'est le cas, le Secrétariat détermine, selon les dispositions du paragraphe 24.27(3), si la communication justifie une réponse de la Partie visée. À la lumière de la réponse de la Partie, le Secrétariat décide si la question à l'étude justifie la constitution d'un dossier factuel et, le cas échéant, il en informe le Conseil de la CCE et le Comité sur l'environnement<sup>3</sup>, en indiquant ses motifs, conformément au paragraphe 24.28(1). Dans le cas contraire, le Secrétariat met fin au processus de communication<sup>4</sup>.

3. Le 2 octobre 2024, le *Center for Biological Diversity* (Centre pour la diversité biologique) et le *Centro Mexicano para la Defensa del Medio Ambiente* (Centre mexicain pour la défense de l'environnement), également connu sous le nom de *Defensa Ambiental del Noroeste* (Défense de l'environnement du nord-ouest) (ci-après « les auteurs »), ont transmis une communication au Secrétariat de la CCE, conformément au paragraphe 24.27(1) de l'ACEUM<sup>5</sup>.
4. Selon les auteurs de la communication, le Mexique omet d'assurer l'application efficace de ses lois environnementales en ce qui concerne un projet de construction d'un chemin de fer qui reliera les municipalités d'Ímuris, de Santa Cruz et de Nogales dans l'État du Sonora, au Mexique. Les auteurs allèguent que le projet n'a fait l'objet d'aucune étude d'impact sur l'environnement (EIE), comme l'exige la réglementation environnementale. Ils font également valoir que le projet traversera une aire naturelle protégée (ANP) et entraînera la fragmentation des habitats d'espèces endémiques ou considérées comme étant en voie d'extinction<sup>6</sup>.
5. Selon les auteurs, la Partie visée omet d'assurer l'application efficace de plusieurs dispositions légales en vigueur au Mexique, soit :
  - i. les cinquième et sixième paragraphes de l'article 4 de la *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos* (**CPEUM**, Constitution politique des États-Unis du Mexique);
  - ii. les paragraphes 1(I), (II), (IV) et (VI), 2(II), 5(X) et (XIX), 15(I), (III), (IV), (VI) et (XII), et 28(I), (VII), (XI) et (XIII), le premier paragraphe de l'article 30, le premier paragraphe de l'article 33, les premier et troisième paragraphes de l'article 34, les paragraphes 34(I), (II), (III), (IV) et (V), les premier, deuxième, troisième et quatrième paragraphes de l'article 35, le premier paragraphe de l'article 44, les paragraphes 45(I), (II), (III), (IV), (V) et (VI), le paragraphe 46(XI), le premier paragraphe de l'article 47 bis ainsi que les articles 161 et 182 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección*

<sup>3</sup> Constitué en vertu du paragraphe 24.26(2) de l'ACEUM, le Comité sur l'environnement est chargé de superviser la mise en œuvre du chapitre 24 de ce même Accord.

<sup>4</sup> Pour plus d'information sur les différentes étapes du processus SEM, le registre public des communications ainsi que les décisions et dossiers factuels du Secrétariat, voir le site Web de la CCE à l'adresse <[www.cec.org/fr/communications](http://www.cec.org/fr/communications)>.

<sup>5</sup> SEM-24-003 (*Projet de chemin de fer dans le Sonora*), communication en vertu du paragraphe 24.27(1) (1<sup>er</sup> octobre 2024) (communication), à l'adresse : <<https://bit.ly/3YBexi5>>.

<sup>6</sup> Communication, p. 9.

- al Ambiente (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement);*
- iii. l'article 1, le premier paragraphe de l'article 2, les paragraphes 4(I), (III), (IV) et (VI), les divisions 5(B) et (S), les premier et deuxième paragraphes de l'article 9, l'article 10 et le premier paragraphe de l'article 16 du *Reglamento de la Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente en materia de Evaluación de Impacto Ambiental* (REIA, Règlement de la Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement en matière d'évaluation des répercussions environnementales);
  - iv. l'article 1, l'alinéa 3(B)I), l'article 5, les paragraphes 43(I) et (II) ainsi que l'article 46 du *Reglamento Interior de la Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (RI-Semarnat, Règlement intérieur du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles).
6. À la lumière de son examen de la communication, le Secrétariat juge que celle-ci satisfait à tous les critères de recevabilité établis aux paragraphes 24.27(1) et (2) de l'ACEUM, et qu'elle justifie une réponse du gouvernement du Mexique conformément au paragraphe 24.27(3), pour les motifs exposés à la section III, « Analyse ».

## II RÉSUMÉ DE LA COMMUNICATON

- 7. Dans la communication SEM-24-003 (*Projet de chemin de fer dans le Sonora*), les auteurs allèguent que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de ses lois environnementales en ce qui concerne la construction du projet de chemin de fer dans le Sonora, dont le promoteur est l'État du Sonora. Ils affirment que les travaux ont été entamés sans l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) ni les autorisations correspondantes préalables<sup>7</sup>. Compte tenu de l'absence d'étude et d'autorisation, comme le prévoit la réglementation environnementale applicable, les auteurs soulignent que les effets réels et totaux de la nouvelle infrastructure sont inconnus<sup>8</sup>.
- 8. Les auteurs allèguent que le projet fragmentera au moins une aire naturelle protégée (ANP) et un habitat faunique de grande importance. Selon eux, le tracé du projet de chemin de fer intersectera les corridors de connectivité de certaines espèces, comme le jaguar (*Panthera onca*), et contribuera à l'isolement des populations de différentes espèces, dont l'ocelot (*Leopardus pardalis*). Les auteurs ajoutent que le projet de chemin de fer fragmente le corridor Sierra Azul-El Pinito, de manière à nuire aux voies de migration d'espèces sauvages<sup>9</sup>.
- 9. Selon les auteurs, la construction a commencé sans qu'il existe de documents publics qui donnaient les détails du projet, son impact environnemental et les mesures d'atténuation<sup>10</sup>. Ils établissent un lien entre le manque de transparence entourant le projet et le non-respect

<sup>7</sup> *Idem.*

<sup>8</sup> *Idem.*

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 12.

des exigences relatives à la viabilité environnementale du projet<sup>11</sup>. Ils font valoir qu'il n'existe pas de registre public de l'étude d'impact sur l'environnement du projet, car le promoteur n'a ni préparé ni soumis pour examen une déclaration d'impact environnemental (DIE), étant donné la présumée nature confidentielle du projet pour des raisons de sécurité nationale<sup>12</sup>.

10. D'après les informations qu'ils ont obtenues, les auteurs soulignent que l'État du Sonora a demandé une « autorisation provisoire » pour le projet de chemin de fer. Ils notent toutefois que cette autorisation n'est pas conforme aux exigences de la réglementation environnementale. Les auteurs affirment également que l'État du Sonora et le *Secretaría de la Defensa Nacional* (Sedena, ministère de la Défense nationale) nient avoir une telle autorisation<sup>13</sup>.
11. La communication indique qu'une DIE et une autorisation conditionnelle ont finalement été délivrées en avril et en août 2024, respectivement. Les auteurs soulignent que ces éléments ont été ajoutés à la documentation sur le projet près de deux ans après le début des travaux<sup>14</sup>. Ils mentionnent également que les coordonnées géographiques du projet sont caviardées dans la DIE, ce qui empêche d'évaluer pleinement les effets de la construction et de l'exploitation du projet de chemin de fer<sup>15</sup>.

### III ANALYSE

12. Le Secrétariat de la CCE est habilité à examiner toute communication alléguant qu'une Partie à l'ACEUM omet d'assurer l'application efficace de ses lois environnementales. Il réitère que les critères établis aux paragraphes 24.27(1), (2) et (3) de l'ACEUM ne doivent pas constituer un obstacle procédural insurmontable pour les auteurs<sup>16</sup> et qu'ils doivent donc être interprétés au sens large, en harmonie avec les objectifs du chapitre 24 de l'ACEUM<sup>17</sup>. C'est dans cet esprit que le Secrétariat s'est penché sur la communication.

#### a. Paragraphe 24.27(1)

13. Le paragraphe 24.27(1) établit que « toute personne d'une Partie peut présenter des observations par lesquelles elle soutient qu'une Partie omet d'appliquer de manière effective ses lois environnementales ».

---

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 15 et 18.

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 18.

<sup>14</sup> *Idem*.

<sup>15</sup> *Idem*.

<sup>16</sup> SEM-97-005 (*Biodiversité*), décision en vertu du paragraphe 14(1) de l'ANACDE (26 mai 1998); SEM-98-003 (*Grands Lacs*), décision en vertu des paragraphes 14(1) et (2) de l'ANACDE (8 septembre 1999); SEM-20-001 (*Tortue caouanne*), décision en vertu des paragraphes 24.27(2) et (3) de l'ACEUM (8 février 2021), § 8, à l'adresse : <[https://bit.ly/DET\\_20-001\\_es](https://bit.ly/DET_20-001_es)>.

<sup>17</sup> Cf. ACEUM, article 24.2.

14. L'article 1.5 de l'ACEUM<sup>18</sup> définit le terme « personne d'une Partie » comme « un ressortissant d'une Partie ou une entreprise d'une Partie ». Le terme « ressortissant » désigne une « personne physique qui possède la nationalité d'une Partie [c.-à-d. qui a la résidence permanente] ». La même disposition stipule qu'une « entreprise » est « une entité constituée ou organisée conformément au droit applicable, dans un but lucratif ou non, qu'elle soit détenue par des intérêts privés ou détenue ou contrôlée par l'État, y compris une société, une fiducie, une société de personnes, une entreprise individuelle, une coentreprise, une association ou une organisation similaire » et qu'une « entreprise d'une Partie » est « constituée ou organisée conformément au droit d'une Partie ».
15. La communication comprend le nom, l'adresse légale, le lieu, la date de constitution, le numéro d'enregistrement et les renseignements d'identification des représentants de chaque auteur. Les auteurs sont des organismes sans but lucratif constitués conformément au droit des États-Unis et du Mexique. Le *Center for Biological Diversity* (Centre pour la diversité biologique) est un organisme sans but lucratif constitué conformément aux lois de l'État de Californie et basé à Tucson, en Arizona, et le *Centro Mexicano para la Defensa del Medio Ambiente* (Centre mexicain pour la défense de l'environnement) est une association civile à but non lucratif basée dans l'État de Basse-Californie. Les auteurs sont des personnes résidant aux États-Unis et au Mexique et correspondent respectivement à la définition de « personne d'une Partie » au sens de l'article 1.5 et aux fins du paragraphe 24.27(1).

**b. Lois environnementales visées**

16. Afin de déterminer si la communication concerne des « lois environnementales » au sens du paragraphe 24.27(1) de l'ACEUM, il convient de se reporter à la définition fournie dans cet accord.
17. L'article 24.1 de l'ACEUM établit que :

**loi environnementale** désigne une loi ou un règlement d'une Partie, ou une de ses dispositions, y compris ceux qui mettent en œuvre les obligations de la Partie au titre d'un accord multilatéral sur l'environnement, dont l'objet premier est la protection de l'environnement, ou la prévention d'un danger pour la santé ou la vie humaine, par, selon le cas :

- a) la prévention, la réduction ou le contrôle du rejet, de l'écoulement ou de l'émission de polluants ou de contaminants de l'environnement;
- b) le contrôle des produits chimiques, substances, matières ou déchets dangereux ou toxiques pour l'environnement et la diffusion de renseignements à ce sujet;

---

<sup>18</sup> Le Secrétariat tient compte des dispositions ajoutées aux chapitres 1 et 24 de l'ACEUM par le *Protocole d'amendement de l'Accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis du Mexique* (ci-après « le Protocole »), faisant en sorte que la numérotation de certains articles a changé. C'est notamment le cas de l'article 1.5, « Définitions générales », qui correspondait auparavant à l'article 1.4, mais dont la numérotation a changé en vertu du Protocole. Ainsi, il convient, pour la version française, de consulter l'ACEUM et son Protocole.

- c) la protection ou la conservation de la flore et de la faune sauvages<sup>1</sup>, y compris des espèces menacées, de leur habitat et des zones naturelles spécialement protégées<sup>2</sup>,
- à l'exclusion d'une loi ou d'un règlement, ou de l'une de ses dispositions, concernant directement la santé ou la sécurité des travailleurs, et à l'exclusion de toute loi ou de tout règlement, ou de l'une de ses dispositions, dont l'objet premier est la gestion de la récolte de subsistance ou de la récolte par les populations autochtones de ressources naturelles<sup>19</sup>.

<sup>1</sup> Les Parties reconnaissent que cette protection ou conservation peut comprendre la protection ou la conservation de la diversité biologique.

<sup>2</sup> Pour l'application du présent chapitre, le terme « zones naturelles spécialement protégées » désigne les zones ainsi définies par la Partie dans son droit.

Par ailleurs, **loi ou règlement** désigne :

[...]

b) pour le Mexique, une loi du Congrès ou un règlement adopté conformément à une loi du Congrès pouvant être mis en application par une action du gouvernement fédéral<sup>20</sup>;

[...]

18. Les dispositions citées par les auteurs se trouvent dans la CPEUM, la LGEEPA, le REIA et le RI-Semarnat, comme le montre le tableau ci-dessous.

**Tableau 1 – Instruments normatifs cités dans la communication**

Titre	Acronyme ou abréviation	Dispositions citées
<b>Lois générales et fédérales</b>		
<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos</i> (Constitution politique des États-Unis du Mexique)	CPEUM	Cinquième et sixième paragraphes de l'article 4
<i>Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente</i> (Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement)	LGEEPA	Paragraphes 1(I), (II), (IV) et (VI), 2(II), 5(X) et (XIX), 15(I), (III), (IV), (VI) et (XII), et 28(I), (VII), (XI) et (XIII), premier paragraphe de l'article 30, premier paragraphe de l'article 33, premier et troisième paragraphes de l'article 34, paragraphes 34(I), (II), (III), (IV) et (V), premier, deuxième, troisième et quatrième paragraphes de l'article 35, premier paragraphe de l'article 44,

<sup>19</sup> ACEUM, article 24.1.

<sup>20</sup> *Idem*.

paragraphes 45(I), (II), (III), (IV), (V) et (VI),  
paragraphe 46(XI), premier paragraphe de  
l'article 47 bis, et articles 161 et 182

## Règlements des lois générales et fédérales

<i>Reglamento de la Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente en materia de Evaluación de Impacto Ambiental</i> (Règlement de la Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement en matière d'évaluation des répercussions environnementales)	REIA	Article 1, premier paragraphe de l'article 2, paragraphes 4(I), (III), (IV) et (VI), divisions 5(B) et (S), premier et deuxième paragraphes de l'article 9, article 10 et premier paragraphe de l'article 16
---	------	--

## Autres instruments

<i>Reglamento Interior de la Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales</i> (Règlement intérieur du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles)	RI-Semarnat	Article 1, alinéa 3(B)I), article 5, paragraphes 43(I) et (II), et article 46
--	-------------	---

- a) ***Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos (Constitution politique des États-Unis du Mexique)***
19. L'**article 4 de la CPEUM** définit le droit de la personne comme le droit à l'égalité entre femmes et hommes; à la liberté de reproduction; à une alimentation nutritive, suffisante et de qualité; à la santé; à un environnement sain pour le développement et le bien-être; à l'accès à une eau saine et suffisante; à un logement décent et digne; à l'identité; et à l'enregistrement immédiatement après la naissance. Le Secrétariat estime que les cinquième et sixième paragraphes de cet article peuvent être qualifiés de lois environnementales, car ils reconnaissent le droit de la personne à un environnement sain et à l'accès à une eau saine, et correspondent à la définition de loi environnementale figurant à l'article 24.1 de l'ACEUM.
- b) ***Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente (Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement)***
20. L'**article 1 de la LGEEPA** établit que cette loi encadre les dispositions de la CPEUM, que ses dispositions sont d'ordre public et d'intérêt social et que, outre la promotion du développement durable, elle a pour objet de jeter les bases pour : la garantie du droit de toute personne à vivre dans un environnement sain (**paragraphe I**); la définition des principes de la politique environnementale et de ses instruments d'application (**paragraphe II**); la protection de la biodiversité ainsi que la création et l'administration des ANP (**paragraphe IV**); et la prévention et le contrôle de la pollution de l'air, de l'eau et des sols (**paragraphe VI**). Ces dispositions peuvent être qualifiées de lois

environnementales, car elles visent à protéger l'environnement ou la santé humaine. Elles ne sont toutefois pas suffisamment concrètes pour être appliquées directement à la communication SEM-24-003, de sorte que le Secrétariat détermine qu'elles ne feront pas l'objet d'un examen particulier, mais qu'elles pourront orienter l'analyse de la communication en question.

21. L'**article 2 de la LGEEPA** définit les éléments ou concepts considérés comme étant d'utilité publique, comme l'établissement, la protection et la préservation des ANP et des zones de restauration écologique (**paragraphe II**). Le Secrétariat détermine que cette disposition peut être qualifiée de loi environnementale au sens de l'ACEUM, car son objet premier est de protéger l'environnement par l'établissement et la conservation d'ANP et de zones de restauration écologique.
22. L'**article 5 de la LGEEPA** énumère les pouvoirs de la Fédération, entre autres : l'EIE des activités ou travaux visés à l'article 28 de la LGEEPA et, le cas échéant, la délivrance des autorisations correspondantes (**paragraphe X**), ainsi que la surveillance et la promotion de la conformité à la LGEEPA et à ses règlements d'application (**paragraphe XIX**). Le Secrétariat considère que l'article 5 de la LGEEPA, en particulier les paragraphes X et XIX en lien avec l'objet de la communication, peut être qualifié de loi environnementale au sens de l'article 24.1 de l'ACEUM, car son objet premier est de protéger l'environnement par l'attribution des pouvoirs fédéraux dans les domaines de l'équilibre écologique et de l'atténuation des changements climatiques, de l'EIE et des autorisations environnementales, ainsi que de la conformité à la LGEEPA elle-même.
23. L'**article 15 de la LGEEPA** prévoit que l'élaboration et la mise en œuvre de la politique environnementale et la délivrance des normes officielles mexicaines doivent tenir compte des principes suivants : les écosystèmes sont le patrimoine commun de la société, et de leur équilibre dépendent la vie et le potentiel productif du pays (**paragraphe I**); les autorités et les particuliers doivent assumer la responsabilité de la protection de l'équilibre écologique (**paragraphe III**); quiconque réalise des travaux ou des activités qui affectent ou peuvent affecter l'environnement est tenu de prévenir, de réduire au minimum ou de réparer les dommages causés, ainsi que d'assumer les coûts qui s'y rattachent, et des mesures incitatives doivent être prévues pour quiconque protège l'environnement (**paragraphe IV**); la prévention est le moyen le plus efficace d'éviter les déséquilibres écologiques (**paragraphe VI**); et toute personne a le droit de bénéficier d'un environnement propice à son développement, à sa santé et à son bien-être, et les autorités doivent prendre des mesures pour garantir ce droit (**paragraphe XII**). Le Secrétariat détermine que cette disposition et ses paragraphes peuvent être qualifiés de lois environnementales, car ils visent à protéger l'environnement ou la santé humaine par l'entremise d'une politique environnementale qui promeut la responsabilité des autorités dans la protection de l'équilibre écologique, conformément à leurs fonctions de préservation du droit à un environnement adéquat.
24. L'**article 28 de la LGEEPA** établit que l'EIE est le processus qui permet d'établir les critères de réalisation de travaux et d'activités susceptibles de provoquer un déséquilibre écologique ou de dépasser les limites et conditions fixées dans les dispositions applicables en matière de protection de l'environnement et de préservation et restauration des

écosystèmes. Cet article a pour objet d'éviter ou de réduire au minimum les conséquences de ces travaux et activités sur l'environnement. Il précise également que le règlement d'application de cette loi établit les travaux ou activités qui doivent faire l'objet d'une autorisation environnementale. Ils comprennent notamment les ouvrages hydrauliques, les voies générales de communication, les oléoducs, gazoducs, hydrocarboducs et polyduds (**paragraphe I**); les changements d'affectation des terres boisées, forestières ou arides (**paragraphe VII**); les travaux et activités dans des ANP fédérales (**paragraphe XI**); et les travaux ou activités de compétence fédérale qui sont susceptibles de causer des déséquilibres écologiques ou un préjudice à la santé publique, ou de dépasser les limites et conditions fixées dans les dispositions juridiques relatives à la préservation de l'équilibre écologique et à la protection de l'environnement (**paragraphe XIII**). Le Secrétariat estime que cette disposition peut être qualifiée de loi environnementale, car son objet premier est de protéger l'environnement par la mise en œuvre du processus d'EIE dans le cadre de travaux ou d'activités qui sont susceptibles de causer des déséquilibres écologiques et qui exigent également un changement d'affectation des terres forestières.

25. Le premier paragraphe de l'**article 30 de la LGEEPA** stipule que, pour obtenir l'autorisation environnementale prévue à l'article 28, les parties intéressées doivent soumettre au *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles) une DIE qui doit décrire les effets possibles sur le ou les écosystèmes susceptibles d'être affectés par les travaux ou activités en question, tout en tenant compte de l'ensemble des éléments qui composent ces écosystèmes, des mesures de prévention et d'atténuation ainsi que de toute autre mesure nécessaire pour éviter et réduire au minimum les effets néfastes sur l'environnement. Le Secrétariat détermine que cette disposition peut être qualifiée de loi environnementale au sens de l'article 24.1 de l'ACEUM, car son objet premier est de protéger l'environnement ou la santé humaine par la réglementation du contenu de la DIE dans le cadre du processus d'EIE.
26. Le premier paragraphe de l'**article 33 de la LGEEPA** prévoit que, dans le cas d'installations destinées au traitement, au confinement ou à l'élimination de déchets dangereux et radioactifs, de parcs industriels où des activités à très haut risque sont mises en œuvre, de projets immobiliers affectant les écosystèmes côtiers ainsi que de travaux ou d'activités dans des aires naturelles de compétence fédérale, le Semarnat doit, le cas échéant, notifier les autorités des États, des municipalités et des circonscriptions territoriales de l'obtention de la DIE correspondante afin qu'ils puissent exprimer leur point de vue sur ce qui les concerne. Le Secrétariat considère que cette disposition peut être qualifiée de loi environnementale au sens de l'article 24.1 de l'ACEUM, car son objet premier est de protéger l'environnement par la mise en œuvre du processus d'EIE en collaboration avec les autorités de différents ordres de gouvernement.
27. Le premier et le troisième paragraphe de l'**article 34 de la LGEEPA** stipulent qu'après la réception de la DIE et la constitution du dossier correspondant, le Semarnat doit rendre ces documents disponibles au public et, le cas échéant, procéder à une consultation publique selon les principes suivants : le Semarnat doit publier la demande d'autorisation environnementale dans sa *Gaceta Ecológica* (Gazette écologique), et le promoteur doit

publier un résumé des travaux ou activités du projet dans un journal à grand tirage dans l’entité fédérée concernée, dans les cinq jours suivant la date de soumission de la DIE (**paragraphe I**); dans les 10 jours suivant la publication du résumé du projet, tout citoyen peut demander au Semarnat de rendre publique la DIE dans l’entité fédérée correspondante (**paragraphe II**); dans le cas de travaux ou d’activités susceptibles de causer de graves déséquilibres écologiques ou de porter atteinte à la santé publique ou aux écosystèmes, le Semarnat, en collaboration avec les autorités locales, peut tenir une réunion publique d’information au cours de laquelle le promoteur devra expliquer les aspects techniques environnementaux des travaux ou activités en question (**paragraphe III**); dans un délai de 20 jours après que le Semarnat a rendu publique la DIE, toute partie intéressée peut proposer l’établissement de mesures de prévention et d’atténuation supplémentaires, ainsi que faire toute observation qu’elle juge pertinente (**paragraphe IV**); et le Semarnat doit verser au dossier les observations faites par les parties intéressées et inclure dans sa décision le processus de consultation publique ainsi que les résultats des observations et propositions écrites ayant été communiquées (**paragraphe V**). Le Secrétariat détermine que cette disposition a pour objet premier de protéger l’environnement au sens de l’article 24.1 de l’ACEUM, car elle réglemente les mécanismes de consultation, la participation citoyenne et les réunions publiques dans le cadre du processus d’EIE.

28. L'**article 35 de la LGEEPA** stipule qu’après la soumission de la DIE, le Semarnat doit entamer le processus d’évaluation et constituer le dossier correspondant. Pour délivrer l’autorisation des travaux ou activités, le Semarnat doit se conformer à la réglementation, aux programmes de développement urbain et d’aménagement écologique du territoire, aux déclarations d’ANP et aux autres dispositions juridiques applicables. L’autorisation délivrée par le Semarnat doit évaluer les effets possibles des travaux ou activités sur le ou les écosystèmes concernés, en considérant l’ensemble des éléments qui composent l’écosystème, en plus des ressources qui pourraient être exploitées ou touchées. Le Semarnat doit présenter sa décision à l’issue de l’évaluation de la DIE. Le Secrétariat détermine que cette disposition a pour objet premier de protéger l’environnement au sens de l’article 24.1 de l’ACEUM, par l’entremise du processus d’EIE et de la décision qui en découle.
29. Le premier paragraphe de l'**article 44 de la LGEEPA** prévoit que les zones du territoire national et les zones où la nation exerce sa souveraineté et son autorité qui n’ont pas été fortement modifiées par l’activité humaine, ou les zones dont les écosystèmes doivent être préservés et restaurés sont soumises à la LGEEPA et aux autres réglementations applicables. Le Secrétariat considère que cette disposition peut être qualifiée de loi environnementale au sens de l’article 24.1 de l’ACEUM, car son objet premier est de protéger l’environnement par la préservation des écosystèmes grâce à l’établissement d’ANP.
30. L'**article 45 de la LGEEPA** stipule que l’établissement d’ANP a pour objectif : de préserver les milieux naturels représentatifs, les régions biogéographiques et écologiques, et les écosystèmes les plus fragiles pour assurer l’équilibre et la continuité des processus évolutifs et écologiques (**paragraphe I**); de protéger la diversité génétique des espèces sauvages et d’assurer la conservation et l’utilisation durables de la biodiversité sur le

territoire national, en particulier pour préserver les espèces en voie d'extinction, menacées, endémiques, rares et faisant l'objet d'une protection spéciale (**paragraphe II**); d'assurer la préservation et l'exploitation durables des écosystèmes, de leurs éléments et de leurs fonctions (**paragraphe III**); de promouvoir la recherche scientifique et l'étude des écosystèmes et de leur équilibre (**paragraphe IV**); de générer, récupérer et diffuser les connaissances, les pratiques et les technologies, traditionnelles ou nouvelles, qui permettent la préservation et l'utilisation durables de la biodiversité du territoire national (**paragraphe V**); et de protéger les villages, les voies de communication et les installations industrielles et agricoles par les zones forestières des montagnes d'où proviennent des torrents, de préserver le cycle hydrologique dans les bassins ainsi que de protéger les éléments écologiques environnants (**paragraphe VI**). Le Secrétariat détermine que les paragraphes 45(I), (II), (III), (IV), (V) et (VI) de la LGEEPA peuvent être qualifiés de lois environnementales au sens de l'article 24.1 de l'ACEUM, car leur objet premier est de protéger l'environnement par l'établissement d'ANP dans le cadre d'un système normatif établi.

31. L'**article 46 de la LGEEPA** prévoit que les aires de conservation volontaire sont considérées comme des ANP (**paragraphe XI**). Le Secrétariat estime que cette disposition peut être qualifiée de loi environnementale au sens de l'article 24.1 de l'ACEUM, car son objet premier est de protéger l'environnement par la préservation des écosystèmes grâce à l'établissement d'ANP dans la catégorie des aires de conservation volontaire.
32. Le premier paragraphe de l'**article 47 bis de la LGEEPA** stipule que, dans le cadre de l'établissement des ANP, des divisions et subdivisions peuvent être établies afin d'identifier et de délimiter les portions du territoire qui forment ces ANP, en fonction de leurs éléments biologiques, physiques et socioéconomiques. Il prévoit également que la délimitation territoriale des activités dans les ANP doit être effectuée selon des zones et sous-zones appartenant à différentes catégories de gestion. Bien que cette disposition ait pour objet premier de protéger l'environnement ou la santé humaine, de sorte qu'elle peut être qualifiée de loi environnementale au sens de l'article 24.1 de l'ACEUM, le Secrétariat ne la considère pas comme pertinente dans le cadre de son analyse, étant donné que la communication ne contient pas d'allégations directes concernant le défaut d'application à cet égard.
33. L'**article 161 de la LGEEPA** prévoit que le Semarnat procède aux activités d'inspection et de surveillance conformes aux dispositions de cette loi, ainsi qu'à tous les règlements qui en découlent. Le Secrétariat détermine que l'article 161 de la LGEEPA est en lien avec l'objet de la communication et qu'il peut être qualifié de loi environnementale au sens de l'article 24.1 de l'ACEUM, étant donné qu'il confère au Semarnat le pouvoir de faire appliquer la loi environnementale.
34. L'**article 182 de la LGEEPA** prévoit que, dans les cas où le Semarnat prend connaissance d'actes ou d'omissions susceptibles de constituer des infractions, il doit les signaler au *Ministerio Público Federal* (ministère public fédéral). Le Semarnat peut fournir les expertises et avis techniques demandés par les autorités judiciaires. Le Secrétariat considère que cette disposition est en lien avec les allégations soulevées dans

la communication et qu'elle peut être qualifiée de loi environnementale au sens de l'article 24.1 de l'ACEUM, car son objet premier est de protéger l'environnement par l'entremise du mécanisme de plainte de citoyens et de l'exercice des fonctions du Semarnat en cas de crimes contre l'environnement.

- c) *Reglamento de la Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente en materia de Evaluación de Impacto Ambiental* (Règlement de la Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement en matière d'études d'impact sur l'environnement)
35. L'**article 1 du REIA** prévoit l'application générale du règlement, et son objet premier est de réglementer la LGEEPA en ce qui concerne l'EIE par le gouvernement fédéral. Cette disposition peut être qualifiée de loi environnementale, car elle vise à protéger l'environnement ou la santé humaine. Elle n'est toutefois pas suffisamment concrète pour être appliquée directement à la communication SEM-24-003, de sorte que le Secrétariat détermine qu'elle ne fera pas l'objet d'un examen particulier, mais qu'elle pourra orienter l'analyse de la communication en question.
36. Le premier paragraphe de l'**article 2 du REIA** stipule que la mise en application du règlement relève du pouvoir exécutif fédéral par l'intermédiaire du Semarnat, conformément à la réglementation applicable. Le Secrétariat détermine que cette disposition, bien qu'elle puisse être qualifiée de loi environnementale au sens de l'article 24.1 de l'ACEUM, n'est pas suffisamment concrète pour être appliquée directement aux allégations faites dans la communication.
37. L'**article 4 du REIA** établit qu'il incombe au Semarnat d'étudier les impacts sur l'environnement et de rendre les décisions relatives à la mise en œuvre d'activités ou de travaux projetés mentionnés dans le REIA (**paragraphe I**); de demander l'avis d'autres agences et de spécialistes pour étayer les EIE (**paragraphe III**); de mener le processus de consultation publique requis dans le cadre de l'EIE (**paragraphe IV**); et de veiller au respect des dispositions et des décisions relatives à l'EIE ainsi que d'imposer les sanctions et les mesures de contrôle et de sécurité nécessaires (**paragraphe VI**). Le Secrétariat détermine que cette disposition est en lien avec les allégations soulevées dans la communication et qu'elle peut être qualifiée de loi environnementale au sens de l'article 24.1 de l'ACEUM, car elle vise à protéger l'environnement ou la santé humaine par le processus d'EIE, en promouvant la participation citoyenne.
38. L'**article 5 du REIA** énumère les travaux ou activités qui nécessitent une autorisation environnementale préalable du Semarnat, notamment les voies générales de communication (**division B**) et les travaux dans les ANP (**division S**). Le Secrétariat détermine que cette disposition et ses divisions sont en lien avec les allégations faites dans la communication et qu'elles peuvent également être qualifiées de lois environnementales, car leur objet premier est de protéger l'environnement par l'EIE.
39. Le premier paragraphe de l'**article 9 du REIA** stipule que les promoteurs de projets doivent soumettre au Semarnat une DIE qui comprend les informations pertinentes sur les circonstances environnementales associées à la mise en œuvre des travaux et activités du

projet en question. Le Secrétariat considère que cette disposition est en lien avec les allégations soulevées dans la communication et peut être qualifiée de loi environnementale au sens de l'article 24.1 de l'ACEUM, car son objet premier est de protéger l'environnement ou la santé humaine par le processus d'EIE.

40. L'**article 10 du REIA** prévoit deux modalités de DIE : régionale ou particulière. Le Secrétariat détermine que, bien que cette disposition puisse être qualifiée de loi environnementale, puisqu'elle a pour objet premier de protéger l'environnement par l'entremise d'instruments, comme l'élaboration d'une DIE et l'application du processus d'EIE pour autoriser des travaux ou des activités, elle n'est pas suffisamment concrète pour être appliquée directement aux allégations faites dans la communication.
  41. Le premier paragraphe de l'article 16 du REIA stipule que, lorsque le Semarnat prend connaissance du lancement imminent de travaux ou d'activités relevant de la compétence fédérale, ou de leur exécution en cours, et que ces travaux ou activités pourraient entraîner des déséquilibres écologiques graves et irréparables, des dommages à la santé publique causés par des problèmes environnementaux ou des dommages aux écosystèmes, le ministère doit informer immédiatement la partie intéressée de sa décision justifiée de soumettre ces travaux ou activités au processus d'EIE, afin que celle-ci puisse présenter les rapports, les considérations et les avis techniques appropriés dans un délai de dix jours. Le Secrétariat estime que cette disposition peut être qualifiée de loi environnementale au sens de l'article 24.1 de l'ACEUM, car elle a pour objet premier de protéger l'environnement par l'exercice des pouvoirs de protection et de prévention du Semarnat.
- d) ***Reglamento Interior de la Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales***  
**(Règlement intérieur du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles)**
42. L'**article 1 du RI-Semarnat** définit l'organisation et le fonctionnement du Semarnat, ses compétences, sa structure ainsi que les pouvoirs de ses unités et organes administratifs décentralisés. En outre, il établit que le Semarnat est une unité du pouvoir exécutif fédéral chargée d'exercer les pouvoirs établis dans la *Ley Orgánica de la Administración Pública Federal* (Loi organique sur l'administration publique fédérale), la LGEEPA et d'autres dispositions. Le Secrétariat détermine que, même si cette disposition peut être qualifiée de loi environnementale au sens de l'article 24.1 de l'ACEUM, elle n'est pas suffisamment concrète pour être appliquée directement aux allégations faites dans la communication. Elle ne fera donc pas l'objet d'un examen particulier, mais pourra orienter l'analyse de la communication SEM-24-003.
  43. L'**article 3 du RI-Semarnat** fait référence à l'organisation du Semarnat et définit en outre les organes administratifs décentralisés (**paragraphe B**) comme le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement) [alinéa I]. Le Secrétariat détermine que, même si cette disposition peut être qualifiée de loi environnementale au sens de l'article 24.1 de l'ACEUM, elle n'est pas suffisamment concrète pour être appliquée directement aux allégations faites dans la communication. Elle ne fera donc pas l'objet d'une analyse plus approfondie.

44. L'**article 5 du RI-Semarnat** établit les pouvoirs du Semarnat. Le Secrétariat estime que cette disposition peut être qualifiée de loi environnementale au sens de l'article 24.1 de l'ACEUM, car elle a pour objet premier de protéger l'environnement par l'exercice des pouvoirs de la personne responsable du Semarnat.
45. L'**article 43 du RI-Semarnat** établit les pouvoirs du Profepa, à savoir : mettre en œuvre les mesures d'inspection et de surveillance (**paragraphe I**), recevoir, traiter et instruire les plaintes dans les domaines relevant de sa compétence, et exécuter les procédures nécessaires ou transmettre les plaintes aux autorités compétentes (**paragraphe II**). Le Secrétariat estime que cette disposition et ses paragraphes peuvent être qualifiés de lois environnementales au sens de l'article 24.1 de l'ACEUM, car ils ont pour objet premier de protéger l'environnement par la répartition des compétences.
46. L'**article 46 du RI-Semarnat** stipule que les sous-bureaux et les directions générales du Profepa ont des pouvoirs d'inspection et de surveillance sur l'ensemble du territoire national et dans les zones où la nation exerce sa souveraineté et son autorité; que le Profepa dispose d'inspecteurs ayant le pouvoir d'imposer des mesures de sécurité; que les personnes responsables des sous-bureaux, des directions générales et des bureaux de représentation peuvent recevoir l'appui de toute personne rattachée au Profepa; et que le Profepa peut demander l'assistance de fonctionnaires d'autres unités ou entités des trois ordres de gouvernement, à condition qu'il s'agisse d'inspecteurs fédéraux accrédités. Le Secrétariat détermine que cette disposition est en lien avec les allégations soulevées dans la communication et peut être qualifiée de loi environnementale au sens de l'article 24.1 de l'ACEUM, car son objet premier est de protéger l'environnement ou la santé humaine par la coordination des autorités compétentes en matière d'inspection et de surveillance relatives aux lois environnementales.

**b. Analyse de la conformité aux critères du paragraphe 24.27(2) de l'ACEUM**

47. Le paragraphe 24.27(2) de l'ACEUM énonce cinq critères de recevabilité applicables aux communications. Après avoir examiné si la communication était conforme aux cinq alinéas de ce paragraphe, le Secrétariat a établi que la communication SEM-24-003 (*Projet de chemin de fer dans le Sonora*) remplissait tous ces critères, comme indiqué ci-dessous.

*Le Secrétariat de la CCE peut examiner les observations [communications] présentées en application du présent article s'il constate que les observations :*

- a) sont faites par écrit, en français, en anglais ou en espagnol;
48. La communication en question étant rédigée en espagnol, elle satisfait au critère de recevabilité établi à l'alinéa 24.27(2)a) de l'ACEUM.
  - b) identifient clairement la personne qui les présente;
49. La communication contient le nom, l'adresse, l'adresse courriel et le numéro de téléphone des parties qui la présentent, soit des renseignements adéquats et suffisants pour identifier les auteurs et communiquer avec eux.

50. La communication satisfait donc à l'alinéa 24.27(2)b) de l'ACEUM.
- c) *donnent suffisamment d'information pour permettre d'examiner les observations, y compris les preuves documentaires sur lesquelles peuvent être fondées les observations et l'indication de la loi environnementale qui n'aurait pas été appliquée;*
51. La communication comprend en annexe les réponses aux demandes d'information adressées au Sedena, au *Secretaría de Infraestructura y Desarrollo Urbano* (ministère de l'Infrastructure et du Développement urbain) de l'État du Sonora et au Semarnat. Elle comprend également une plainte de citoyens présentée au Profepa, la réponse du Profepa à cette plainte, ainsi que la réponse du Semarnat à la demande de consultation publique formulée par l'un des auteurs.
52. La communication contient des photos et des vidéos montrant l'avancement du projet de chemin de fer. Ces images ont été prises par les auteurs, qui affirment s'être rendus dans la municipalité d'Ímuris et dans la zone Rancho El Aribabi, où se déroule le projet. Les photos et le matériel audiovisuel documentent des parties de la ligne de chemin de fer, ainsi que la machinerie utilisée pour la construction et le transport des matériaux. Ce contenu date d'octobre 2023 et de mars 2024.
53. Les auteurs incluent également des fichiers cartographiques interactifs générés par des systèmes de données géographiques afin d'illustrer le tracé des voies ferrées existantes et prévues. La communication ne précise pas la source des données cartographiques. Les données relatives au projet de chemin de fer dans le Sonora sont considérées comme approximatives, car les auteurs de la demande indiquent eux-mêmes qu'ils n'ont pas été en mesure d'obtenir l'emplacement exact du projet dans leurs demandes d'information au gouvernement<sup>21</sup>.
54. Pour déduire et documenter le tracé du chemin de fer, les auteurs s'appuient sur les discours des autorités ainsi que sur la reconnaissance, par ces mêmes autorités, des impacts environnementaux du projet<sup>22</sup>. Si les entretiens et discours relatés par les auteurs sont vagues sur un certain nombre de points, le Secrétariat considère que cette ambiguïté corrobore les principales allégations de la communication, soit le manque de transparence et le non-respect des exigences environnementales. En outre, les preuves documentaires obtenues sur place par les auteurs de la communication fournissent des preuves tangibles de l'emplacement et de l'impact du projet.
55. En ce sens, le Secrétariat détermine donc que la communication satisfait à l'alinéa 24.27(2)c) de l'ACEUM.
- d) *semblent viser à promouvoir l'application de la loi plutôt qu'à harceler l'industrie;*
56. Le Secrétariat considère que la communication satisfait à l'alinéa 24.27(2)d) de l'ACEUM, puisqu'à partir des renseignements et documents inclus dans la

<sup>21</sup> Communication, p. 16.

<sup>22</sup> *Ibid.*, p. 12-15.

communication et ses annexes, il apparaît qu'elle ne vise pas à harceler l'industrie, mais bien à obtenir l'application efficace des lois environnementales applicables en ce qui concerne l'évaluation des répercussions environnementales du projet de chemin de fer dans le Sonora.

- e) *indiquent si la question a été communiquée par écrit aux autorités compétentes de la Partie, et, le cas échéant, la réponse de la Partie.*
57. Les auteurs de la communication font référence à des documents pour démontrer que la question a été communiquée aux autorités compétentes du gouvernement mexicain. Ils ont joint à leur communication une lettre datée du 17 juin 2024 et adressée à la ministre responsable du Semarnat, dans laquelle ils mentionnent que le projet de chemin de fer « ne dispose pas de l'autorisation environnementale requise et affecte gravement les écosystèmes et les espèces du Sonora<sup>23</sup> » [traduction]. Cette lettre décrit la valeur écosystémique de la région, met en garde contre la fragmentation de l'habitat causée par le tracé du chemin de fer et souligne les effets du projet sur une ANP. Elle informe également la ministre que l'autorisation provisoire apparemment accordée pour le projet n'a aucune valeur au sens de la LGEEPA et de son règlement d'application<sup>24</sup>.
58. Le Secrétariat considère que la communication satisfait aux exigences de l'alinéa 24.27(2)e), car elle contient des renseignements qui prouvent que la question a été communiquée par écrit à l'autorité compétente de la Partie.

**c. Analyse de la conformité aux critères du paragraphe 24.27(3) de l'ACEUM**

59. Le paragraphe 24.27(3) de l'ACEUM établit quatre critères supplémentaires qui guident le processus d'examen du Secrétariat, c'est à dire :

- a) *s'il est allégué qu'un préjudice a été subi par la personne qui présente les observations;*
60. Les auteurs allèguent que la mise en œuvre du projet de chemin de fer dans le Sonora causera des dommages irréparables à des écosystèmes fragiles de grande valeur environnementale et affectera des espèces répertoriées dans une catégorie de protection<sup>25</sup>. Ils expliquent que le projet est situé dans l'écorégion de l'archipel Madrean, qui abrite une grande diversité de faune et de flore unique à cette région<sup>26</sup>. Ils font valoir que le tracé du projet divise en deux le corridor Sierra Azul-El Pinito en son point le plus vulnérable, c'est-à-dire à travers la vallée de Cocóspera<sup>27</sup>. Selon les auteurs, cette fragmentation aura pour effet de réduire considérablement l'habitat et les populations de jaguars, d'ours noirs et d'ocelots, tant au Mexique qu'aux États-Unis<sup>28</sup>. Ils soutiennent que le projet affectera des espèces endémiques, comme la tortue bourbeuse du Sonora et d'autres espèces

<sup>23</sup> Communication, annexe 3, p. 1.

<sup>24</sup> *Idem.*

<sup>25</sup> Communication, p. 9-12.

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>28</sup> *Ibid.*, p. 12.

bénéficiant d'une catégorie de protection<sup>29</sup>. Enfin, les auteurs allèguent que le projet de chemin de fer traverse la zone d'El Aribabi, où se trouve une ANP qui sera affectée par la nouvelle infrastructure<sup>30</sup>.

61. Le Secrétariat a établi antérieurement que, lors de l'examen de la question du préjudice, il convient de déterminer si le préjudice allégué est dû à l'absence présumée d'application efficace des lois environnementales et si ce préjudice est lié à la protection de l'environnement<sup>31</sup>. Suivant l'usage établi dans la mise en œuvre du processus SEM, le Secrétariat détermine que la communication satisfait à l'alinéa 24.27(3)a) de l'ACEUM.
  - b) *si les observations, seules ou combinées à d'autres observations, soulèvent des questions pour lesquelles une étude approfondie serait propice à la réalisation des objectifs du présent chapitre;*
62. Le paragraphe 24.2(2) de l'ACEUM établit que le chapitre 24 vise « à promouvoir des politiques et pratiques commerciales et environnementales qui se renforcent mutuellement, à promouvoir des niveaux élevés de protection de l'environnement et l'application efficace des lois environnementales, et à accroître la capacité des Parties de trouver des solutions aux problèmes environnementaux se rapportant au commerce, y compris par la coopération, dans l'avancement du développement durable ».
63. Le Secrétariat considère que la communication soulève des questions importantes sur le processus d'EIE applicable à un projet qui traversera une région et une ANP du Mexique qui abritent des espèces bénéficiant d'une certaine catégorie de protection et qui constituent un corridor migratoire important pour elles. L'examen des questions soulevées dans la communication permettrait de promouvoir des niveaux élevés de protection de l'environnement ainsi qu'une application efficace des lois environnementales en ce qui concerne le processus d'EIE ainsi que de l'autorisation environnementale du projet de chemin de fer dans le Sonora.
64. Le Secrétariat conclut que la communication satisfait à l'alinéa 24.27(3)b) de l'ACEUM.

c) *si les recours privés prévus par le droit de la Partie ont été exercés;*

65. Les auteurs mentionnent avoir demandé aux autorités fédérales de prendre des mesures au moyen d'une plainte de citoyens soumise au Profepa. Dans cette plainte déposée en mars 2024, les auteurs dénoncent l'exécution de travaux de construction mentionnés à l'article 28 de la LGEEPA et liés au projet de chemin de fer dans le Sonora sans autorisation environnementale<sup>32</sup>.

---

<sup>29</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>30</sup> *Idem.*

<sup>31</sup> SEM-19-004 (*Chouette rayée*), décision en vertu des paragraphes 14(1) et (2) (21 novembre 2019), §28; SEM-11-002 (*Canyon du Sumidero II*), décision en vertu des paragraphes 14(1) et (2) (6 septembre 2012), §36; et SEM-13-001 (*Développement touristique dans le golfe de Californie*), décision en vertu des paragraphes 14(1) et (2) (23 novembre 2013), §62. Cf. *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, paragraphe 7.4.

<sup>32</sup> Communication, p. 23 et annexe 1, p. 1.

66. La communication comprend également un communiqué de recevabilité délivré par la *Comisión Nacional de los Derechos Humanos* (Commission nationale des droits de la personne) en réponse à une plainte déposée par un collectif appelé *Caminantes del Desierto* (Marcheurs du désert<sup>33</sup>).
67. Le Secrétariat considère que la communication satisfait à l'alinéa 24.27(3)c) de l'ACEUM, puisque les auteurs ont fourni des documents et des informations prouvant qu'ils ont usé des recours prévus pour les particuliers dans les lois mexicaines.
- d) *si les observations ne sont pas tirées exclusivement d'informations provenant de moyens de communication de masse.*
68. En ce qui concerne l'alinéa 24.27(3)d) de l'ACEUM, le Secrétariat estime que la communication n'est *pas* exclusivement basée sur des informations provenant de moyens de communication de masse, mais plutôt sur des documents et renseignements recueillis par les auteurs de la communication, en grande partie à partir de sources officielles et de littérature universitaire, et lors de leurs visites sur le terrain. Bien que la communication s'appuie sur les discours politiques rapportés par les médias, elle comprend également les versions sténographiques des sources primaires et officielles.
69. Par conséquent, le Secrétariat conclut que la communication satisfait au critère établi à l'alinéa 24.27(3)d) de l'ACEUM.

#### IV DÉCISION

70. Pour les raisons susmentionnées, le Secrétariat détermine que la communication SEM-24-003 (*Projet de chemin de fer dans le Sonora*) satisfait aux critères de recevabilité énumérés au paragraphe 24.27(2) de l'ACEUM et qu'en vertu du paragraphe 24.27(3), la communication mérite une réponse du gouvernement du Mexique concernant l'application efficace des lois environnementales énumérées ci-dessous :
- i. Les cinquième et sixième paragraphes de l'article 4 de la **CPEUM**;
  - ii. Les paragraphes 2(II), 5(X) et (XIX), 15(I), (III), (IV), (VI) et (XII), et 28(I), (VII), (XI) et (XIII), le premier paragraphe de l'article 30, le premier paragraphe de l'article 33, les premier et troisième paragraphes de l'article 34, les paragraphes 34(I), (II), (III), (IV) et (V), les premier, deuxième, troisième et quatrième paragraphes de l'article 35, le premier paragraphe de l'article 44, les paragraphes 45(I), (II), (III), (IV), (V) et (VI), le paragraphe 46(XI), et les articles 161 et 182 de la **LGEPA**;
  - iii. Les paragraphes 4(I), (III), (IV) et (VI), les divisions 5(B) et (S), les premier et deuxième paragraphes de l'article 9 et le premier paragraphe de l'article 16 du **REIA**;
  - iv. L'article 5, les paragraphes 43(I) et (II) et l'article 46 du **RI-Semarnat**.

---

<sup>33</sup> Communication, annexe 11.

71. Conformément au paragraphe 24.27(4) de l'ACEUM, la Partie peut fournir une réponse à la communication dans les soixante jours suivant la réception de la présente décision, ce qui lui donne au plus tard jusqu'au **2 janvier 2025**.
72. La réponse de la Partie pourrait clarifier les doutes exprimés dans la communication en ce qui concerne la procédure suivie par les autorités compétentes et fournir des informations complémentaires sur l'aspect environnemental du projet.

Le tout respectueusement soumis à votre attention.

**Le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale**

*(signature dans l'original)*

Par : Paolo Solano  
Directeur, Affaires juridiques et communications sur les questions d'application

c. c. : Camila Isabel Zepeda Lizama, représentante suppléante du Mexique  
Michael Bonser, représentant suppléant du Canada  
Mark Kasman, représentant suppléant des États-Unis  
Personnes-ressources du Comité sur l'environnement  
Jorge Daniel Taillant, directeur exécutif de la CCE  
Auteurs